

**ARRETE N° 2026-005**

**RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE D'URGENCE DE NUIT  
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2026 AU 31 JANVIER 2027**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Île-de-France**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté N° DS 014/2025 du 12 juin 2025 de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle LATOUR, directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'accord conjoint des organisations représentatives de la profession dans le département de la Seine-Saint-Denis : l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne (UPRP), ainsi que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF93-syndicat affilié), en accord avec la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé Île-de-France, la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Vu** les calendriers de gardes de nuit adressés par la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-Saint-Denis pour la période du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 janvier 2027 ;
- Vu** la lettre d'information sur l'organisation de la garde pharmaceutique en Seine-Saint-Denis, adressée à tous les pharmaciens d'officine du département par les organisations syndicales représentatives de la profession en date du 16 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'il importe de garantir l'accès aux médicaments à la population de Seine-Saint-Denis toutes les nuits ;

**Considérant** que toutes les officines du département sont tenues de participer au service d'urgence ;

**Considérant** que dans le département de la Seine-Saint-Denis, le nombre de pharmaciens volontaires est suffisant pour assurer le service d'urgence ;

**Considérant** que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession dans le département de la Seine-Saint-Denis pour l'organisation du service de garde de nuit respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens, au regard notamment du positionnement géographique de leurs officines ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé Île-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service d'urgence de nuit du département de la Seine-Saint-Denis est assuré toutes les nuits de 21 heures à 9 heures du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 janvier 2027 par une officine de pharmacie sur chaque secteur. La liste des officines assurant le service d'urgence est adressée aux autorités publiques habilitées à communiquer les noms et adresses des officines assurant le service d'urgence.

**Article 2** : Les secteurs du service d'urgence de nuit du département de la Seine-Saint-Denis sont établis comme suit :

- Secteur 93-11 :** Epinay-sur-Seine - L'ile-Saint-Denis – La Plaine-Saint-Denis - Saint-Denis  
- Saint-Ouen-sur-Seine
- Secteur 93-12 :** Stains - Pierrefitte-sur-Seine - Villetteaneuse - La Courneuve - Aubervilliers
- Secteur 93-13 :** Dugny - Le Bourget - Le Blanc-Mesnil - Drancy - Bondy
- Secteur 93-14 :** Pantin - Le Pré-Saint-Gervais - Romainville - Noisy-le-Sec - Les Lilas - Bobigny
- Secteur 93-15 :** Montreuil - Rosny-sous-Bois - Bagnolet - Neuilly-Plaisance
- Secteur 93-16 :** Gagny - Neuilly-sur-Marne - Gournay-sur-Marne - Noisy-le-Grand - Montfermeil
- Secteur 93-17 :** Tremblay-en-France - Villepinte - Aulnay-sous-Bois - Sevran
- Secteur 93-18 :** Vaujours - Livry-Gargan - Villemomble - Pavillon-sous-Bois - Le Raincy - Clichy-sous-Bois  
- Coubron

**Article 3 :** Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur son officine les noms et adresses des autorités publiques habilitées à communiquer les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service d'urgence. (Article R.4235-49 du Code de la Santé Publique).

**Article 4 :** En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits au service de garde peuvent exceptionnellement se faire remplacer par un confrère, dont l'officine est sise obligatoirement sur le même secteur et à la condition expresse d'en aviser dans un délai minimum de QUINZE jours avant la garde :

- Les autres confrères les plus proches,
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, 2, rue Récamier – 75007 PARIS
- Les organisations syndicales suivantes :
  - Union des Pharmaciens de la Région Parisienne, 2, rue Récamier 75007 PARIS
  - Union Nationale des Pharmaciens de France –Paris Ile-de-France, 57, rue Spontini 75016 PARIS
  - Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF93-syndicat affilié) 74, avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN
- Le Commissariat de Police concerné
- La Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France - 13 rue du Landy - 93200 Saint-Denis.

**Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pharmacien s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qui pourraient être engagées à son encontre le cas échéant.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien du département et transmis pour information au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-Saint-Denis, aux commissariats de police, aux Mairies et au Service d'Aide Médicale Urgente de Seine-Saint-Denis.

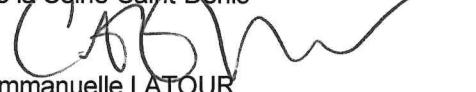
**Article 7 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif sis 7 rue Catherine Puig, 93100 MONTREUIL. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Saint Denis.

Fait à Saint-Denis, le 27/01/2026

P/Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France

La directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis

  
Emmanuelle LATOUR